

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°s 11007695 et 11007696

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme , épouse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Merlin-Desmartis
Président de section

(Division 06)

Audience du 4 janvier 2012
Lecture du 25 janvier 2012

Vu 1) le recours enregistré sous le n°11007695, le 11 avril 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. , demeurant chez

M. K demande à la Cour d'annuler la décision en date du 2 mars 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Ressortissant du Kosovo, il soutient qu'il est originaire de Gnjilane et qu'il appartient à la communauté rom ; qu'il a été victime de discriminations de la part des Albanais du Kosovo en raison de ses origines ethniques ; qu'en 1988, il a rencontré Mlle I qu'il a épousée en 1990 et avec laquelle il a eu deux enfants, en 1992 et en 2002 ; qu'en 1999, de nombreuses personnes ont fui la ville en raison des bombardements qui ont eu lieu du 24 mars au 10 juin ; qu'il est cependant resté avec sa famille à Gnjilane ; il a été régulièrement victime de pressions de la part des Albanais afin qu'il combatte à leur côté ; que face à ces menaces, il a été contraint de fuir avec sa famille pour la Serbie ; qu'arrivés à la frontière macédonienne, il a été acheminé au camp de Stenovac géré par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) ; qu'en décembre 1999 il a emménagé chez un particulier dans un quartier rom où il a pu, ainsi que ses proches, bénéficier de l'aide du HCR et d'organisations caritatives jusqu'en 2010 ; qu'il a de nouveau été victime de discriminations et n'a pas pu faire valoir ses droits sociaux et économiques ; qu'il n'a pas davantage été accepté par la communauté rom de ce pays et que les policiers l'ont à plusieurs reprises arrêté et maltraité en raison de son statut de travailleur clandestin ; qu'il a appris par son cousin resté au Kosovo que son nom figurait sur une liste des personnes visées par l'Armée de libération du Kosovo (UCK) en raison de son refus de collaborer avec la guérilla albanaise durant la guerre ; qu'à l'expiration de sa carte de réfugié, ne pouvant plus se maintenir légalement sur le territoire macédonien et craignant pour sa sécurité en cas de retour au Kosovo, il est parti avec sa famille à Belgrade au mois d'août 2010 d'où ils ont gagné la France le 16 août 2010 ; qu'il ne saurait retourner sans craintes au Kosovo ;

Vu 2) le recours enregistré sous le n°11007696, le 11 avril 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par Mme . épouse K , demeurant à

Mme épouse K demande à la Cour d'annuler la décision en date du 2 mars 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, par les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux, M. K ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrés le 5 mai 2011, les dossiers de demande d'asile, communiqués par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2012 :

- le rapport de M Mme Caillot, rapporteur ;
- les observations de Me Marinelli, conseil des requérants
- les explications de ces derniers, assistés de Mme Demnievska, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la jonction :

Considérant que les recours numéros 11007695 et 11007696 susvisés sont relatifs aux demandes d'asile de M. K et de Mme épouse K ; que ces deux recours présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule et même décision ;

En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K. et Mme épouse K., qui se réclament de la nationalité kosovienne, sont nés respectivement en 1963 et 1971 à Gnjilane dans la province du Kosovo, devenue indépendante en février 2008 et y ont vécu jusqu'en 1999 ; qu'ils sont éligibles de plein droit à la nationalité kosovienne sur le fondement de la Constitution du 15 juin 2008 et de la loi sur la nationalité de cet État, qui dispose que les personnes ayant possédé la nationalité yougoslave et présents sur le territoire de la République après le 1^{er} janvier 1998, possèdent ladite nationalité sans que leur résidence postérieure ne puisse leur être opposée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner les craintes alléguées à l'égard de la République du Kosovo ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour au Kosovo :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que les pièces des dossiers et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K. et Mme épouse K., qui sont d'origine rom et qui sont nés au Kosovo, où ils ont vécu jusqu'en 1999, ont été victimes, dans ce pays, de persécutions particulièrement graves du fait de leurs origines ethniques ; que M. K. a été soumis à des pressions continues de la part des Albanais du Kosovo afin qu'il combatte à leurs côtés ; qu'il a, ainsi que sa famille, été menacé de mort à la suite de son refus ; qu'ils ont dû fuir le Kosovo afin de préserver leur sécurité et se sont rendus dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine où ils ont été pris en charge au camp de Stenovac ; qu'en décembre 1999 ils ont emménagé chez un particulier dans un quartier rom où ils ont à nouveau été victimes de discriminations et n'ont pas pu faire valoir leurs droits sociaux et économiques ; qu'ils n'ont pas davantage été acceptés par la communauté rom de ce pays dont les policiers ont à plusieurs reprises arrêté et maltraité M. K. en raison de sa qualité de travailleur clandestin ; que son cousin resté au Kosovo l'a par ailleurs informé que son nom figurait sur une liste des personnes visées par l'Armée de libération du Kosovo (UCK) en raison de son refus de collaborer avec la guérilla albanaise durant la guerre ; qu'à l'expiration de leurs cartes de réfugié, ne pouvant plus se maintenir légalement sur le territoire macédonien et craignant pour leur sécurité en cas de retour au Kosovo, ils ont gagné la France le 16 août 2010 ; que dans ces circonstances, M. K. et Mme épouse K. doivent être regardés comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être à nouveau persécutés en cas de retour dans leur pays, en raison de leur origine ethnique et du refus

de M. K de collaborer avec des guérilléros albanais durant la guerre, lesquels le recherchent activement à Gnjilane et dans le reste du pays ; que dès lors, ils sont fondés, en vertu des stipulations précitées de la convention de Genève, à se prévaloir de la qualité de réfugiés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPRA en date du 2 mars 2011 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugiés est reconnue à M. K et à Mme épouse K

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. K , à Mme épouse K. et à l'Ofpra .

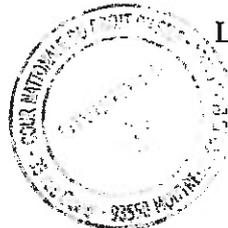
Délibéré après l'audience du 4 janvier 2012, où siégeaient :

- Mme Merlin-Desmartis, président de section ;
- M. Théron, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Cornec, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 25 janvier 2012

Le président :

M. Merlin-Desmartis



Le chef de service :

P. Pierson

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.